

RECLASSEMENT DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET DES PUERICULTRICES EFFET : 1^{er} JANVIER 2022

- Références :** - Décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale

Les mesures introduites par le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale sont les suivantes :

- Publics concernés : fonctionnaires des cadres d'emplois des **infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales**, cadres territoriaux de santé paramédicaux, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux, infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.
- Objet : **revalorisation de ces cadres d'emplois** dans le cadre de la mise en œuvre du SEGUR de la santé dans la fonction publique territoriale.
- Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le **1^{er} janvier 2022**.
- Notice : ce décret modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale en, d'une part, **fusionnant les deux classes du premier grade** et, d'autre part, faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière plus proches de celles des cadres d'emplois en A-type.

I. RECLASSEMENT DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX

a) Reclassement des infirmiers en soins généraux de classe normale et supérieure

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux	
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

b) **Reclassement des infirmiers en soins généraux hors classe**

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux hors classe	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

II. RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES

a) Reclassement des puéricultrices de classe normale et supérieure

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice	
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
5e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Sans ancienneté
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice	
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté

3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

b) Reclassement des puéricultrices hors classe

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice hors classe	Puéricultrice hors classe	
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté



IMPORTANT : Si le reclassement a pour conséquence de placer l'agent dans un indice brut inférieur à celui qu'il détenait précédemment, il conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans le nouveau cadre d'emploi un indice brut au moins égal.